

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

NUCLEAR TESTS CASE
(AUSTRALIA v. FRANCE)

JUDGMENT OF 20 DECEMBER 1974

1974

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
(AUSTRALIE c. FRANCE)

ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 1974

Official citation :

*Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment,
I.C.J. Reports 1974, p. 253.*

Mode officiel de citation :

*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt,
C.I.J. Recueil 1974, p. 253.*

Sales number:

Nº de vente:

400

20 DECEMBER 1974

JUDGMENT

NUCLEAR TESTS CASE
(AUSTRALIA *v.* FRANCE)

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
(AUSTRALIE *c.* FRANCE)

20 DÉCEMBRE 1974

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1974

20 décembre 1974

1974
20 décembre
Rôle général
n° 58

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

(AUSTRALIE c. FRANCE)

Questions de compétence et de recevabilité — Nécessité d'un examen préalable portant sur la question essentiellement préliminaire de l'existence d'un différend — Exercice d'un pouvoir inhérent de la Cour.

Analyse de la demande formulée dans la requête et détermination de son objet — Portée des conclusions et déclarations du demandeur pour la définition de la demande — Pouvoir de la Cour d'interpréter les conclusions — Déclarations publiques faites au nom du défendeur avant et après la clôture de l'instance.

Les actes unilatéraux comme sources d'obligations juridiques — Principe de la bonne foi.

Règlement du différend par l'effet d'une déclaration unilatérale créant une obligation juridique — Le fait que le demandeur n'exerce pas son droit de se désister n'empêche pas la Cour de parvenir à sa propre conclusion — La disparition du différend entraîne celle de l'objet de la demande — La Cour ne peut exercer sa compétence que s'il existe réellement un différend entre les Parties.

ARRÊT

Présents: M. LACHS, Président; MM. FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, juges; sir Garfield BARWICK, juge ad hoc; M. AQUARONE, Greffier.

En l'affaire des essais nucléaires,

entre

l'Australie,

représentée par

M. P. Brazil, membre du barreau d'Australie, membre du service de l'*Attorney-General* d'Australie,

comme agent,

assisté par

S. Exc. M. F. J. Blakeney, C.B.E., ambassadeur d'Australie aux Pays-Bas,
comme coagent,

l'honorable Lionel Murphy, Q.C., sénateur, *Attorney-General* d'Australie,

M. M. H. Byers, Q.C., *Solicitor-General* d'Australie,

M. E. Lauterpacht, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, *lecturer* à
l'Université de Cambridge,

M. D. P. O'Connell, membre des barreaux d'Angleterre, d'Australie et de
Nouvelle-Zélande, professeur de droit international public à l'Université
d'Oxford (chaire Chichele),

comme conseils,

et par

M. H. Messel, directeur de l'école de physique de l'Université de Sydney,

M. D. J. Stevens, directeur du laboratoire australien des radiations,

M. H. Burmester, membre du barreau d'Australie, membre du service de
l'*Attorney-General*,

M. F. M. Douglas, membre du barreau d'Australie, membre du service de
l'*Attorney-General*,

M. J. F. Browne, membre du barreau d'Australie, fonctionnaire du départe-
ment des affaires étrangères,

M. C. D. Mackenzie, membre du barreau d'Australie, troisième secrétaire
à l'ambassade d'Australie aux Pays-Bas,

comme conseillers,

et

la République française,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre du 9 mai 1973 reçue au Greffe de la Cour le même jour l'ambassadeur d'Australie aux Pays-Bas a transmis au Greffier une requête introduisant une instance contre la France au sujet d'un différend portant sur des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère auxquels le Gouvernement français procéderait dans l'océan Pacifique. Pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux conclu à Genève le 26 septembre 1928, rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour, et subsidiairement l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement français. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. En application de l'article 31, paragraphe 2, du Statut, le Gouvernement australien a désigné le très honorable sir Garfield Barwick, *Chief Justice* d'Australie, pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire.

4. Dans une lettre de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas datée du 16 mai 1973 et remise par celui-ci au Greffier le même jour, le Gouvernement français a fait savoir que, pour les motifs exposés dans la lettre et dans une annexe jointe à celle-ci, il estime que la Cour n'a manifestement pas compétence en l'espèce, qu'il ne peut accepter sa juridiction, et qu'en conséquence le Gouvernement français n'a pas l'intention de désigner un agent et demande à la Cour d'ordonner que l'affaire soit rayée de son rôle. Le Gouvernement français n'a pas désigné d'agent.

5. En même temps que la requête introductive d'instance, l'agent de l'Australie a déposé au Greffe le 9 mai 1973 une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 33 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, l'article 41 du Statut et l'article 66 du Règlement de la Cour. Par ordonnance du 22 juin 1973, la Cour a indiqué, sur la base de l'article 41 du Statut, certaines mesures conservatoires en l'espèce.

6. Par la même ordonnance du 22 juin 1973, la Cour, considérant qu'il était nécessaire de régler aussi rapidement que possible les questions relatives à sa compétence et à la recevabilité de la requête, a décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur ces questions et a fixé la date d'expiration des délais au 21 septembre 1973 pour le dépôt du mémoire du Gouvernement australien et au 21 décembre 1973 pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français. Le coagent de l'Australie ayant demandé que soit prorogé au 23 novembre 1973 le délai dans lequel le mémoire devait être déposé, la date d'expiration des délais fixés par l'ordonnance du 22 juin 1973 a été reportée par ordonnance du 28 août 1973 au 23 novembre 1973 pour le mémoire du Gouvernement australien et au 19 avril 1974 pour le contre-mémoire du Gouvernement français. Le mémoire du Gouvernement australien a été déposé dans le délai ainsi prorogé et il a été communiqué au Gouvernement français. Le Gouvernement français n'a pas déposé de contre-mémoire et, la procédure écrite étant ainsi terminée, l'affaire s'est trouvée en état le 20 avril 1974, c'est-à-dire le lendemain du jour où expirait le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français.

7. Le 16 mai 1973, le Gouvernement fidjien a déposé au Greffe, conformément à l'article 62 du Statut, une requête à fin d'intervention dans l'instance. Par ordonnance du 12 juillet 1973, la Cour, eu égard à son ordonnance du 22 juin 1973 prescrivant que les pièces écrites porteraient d'abord sur les questions relatives à sa compétence et à la recevabilité de la requête, a décidé de surseoir à l'examen de la requête par laquelle le Gouvernement fidjien demandait à intervenir jusqu'à ce qu'elle eût statué sur ces questions.

8. Le 24 juillet 1973, le Greffier a adressé la notification prévue à l'article 63 du Statut aux Etats, autres que les Parties à l'instance, qui existaient encore et étaient indiqués dans les documents pertinents de la Société des Nations comme parties à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux conclu à Genève le 26 septembre 1928, qui était invoqué dans la requête comme l'un des fondements de la compétence de la Cour.

9. Les Gouvernements de l'Argentine, de Fidji, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou ont demandé que les pièces de la procédure écrite soient tenues à

leur disposition conformément à l'article 48, paragraphe 2, du Règlement. Les Parties ont été consultées dans chaque cas et, le Gouvernement français maintenant la position prise dans la lettre du 16 mai 1973 pour refuser de donner un avis, la Cour, ou le Président, a décidé de faire droit à ces demandes.

10. Les Parties ayant été dûment averties, des audiences publiques ont eu lieu les 4, 5, 6, 8, 9 et 11 juillet 1974, durant lesquelles la Cour a entendu M. P. Brazil, agent de l'Australie, et l'honorable Lionel Murphy, Q.C., sénateur, M. M. H. Byers, Q.C., M. E. Lauterpacht, Q.C., et M. D. P. O'Connell, conseils, plaider pour le Gouvernement australien sur les questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Le Gouvernement français n'était pas représenté aux audiences.

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement australien :

dans la requête :

«Le Gouvernement australien prie la Cour de dire et juger que, pour l'un quelconque ou l'ensemble des motifs exposés ci-dessus ou pour tout autre motif jugé pertinent par la Cour, la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique Sud n'est pas compatible avec les règles applicables du droit international et

Ordonner

à la République française de ne plus faire de tels essais.»

dans le mémoire :

«Le Gouvernement australien s'estime fondé à ce que la Cour dise et juge que :

a) la Cour a compétence pour connaître du différend qui fait l'objet de la requête déposé par le Gouvernement australien le 9 mai 1973 ;

b) la requête est recevable. »

12. A l'issue de la procédure orale, les conclusions écrites ci-après ont été déposées au Greffe au nom du Gouvernement australien :

«Les conclusions finales du Gouvernement australien sont les suivantes :

a) la Cour a compétence pour connaître du différend qui fait l'objet de la requête déposée par le Gouvernement australien le 9 mai 1973 ;

b) la requête est recevable ;

Et en conséquence le Gouvernement australien s'estime fondé à ce que la Cour dise et juge qu'elle a pleine compétence pour connaître de la requête de l'Australie sur le fond du différend.»

13. Aucune pièce écrite n'ayant été déposée par le Gouvernement français, et celui-ci ne s'étant pas fait représenter à la procédure orale, aucune conclusion n'a été prise formellement par ce gouvernement. Toutefois l'attitude du Gouvernement français en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour a été définie dans la lettre précitée de l'ambassadeur de France aux

Pays-Bas en date du 16 mai 1973, et dans le document qui y était joint en annexe. La lettre de l'ambassadeur contenait notamment ce passage:

« ainsi qu'il en a averti le Gouvernement australien, le Gouvernement de la République estime que la Cour n'a manifestement pas compétence dans cette affaire et qu'il ne peut accepter sa juridiction ».

*
* * *

14. Comme il a été indiqué (paragraphe 4), l'ambassadeur de France déclarait aussi dans sa lettre du 16 mai 1973 que le Gouvernement français « demande respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner que cette affaire soit rayée de son rôle ». Au début de l'audience publique consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires qui s'est tenue le 21 mai 1973, le Président a annoncé: « Il a été dûment pris acte de cette demande ... et la Cour l'examinera le moment venu, conformément à l'article 36, paragraphe 6, de son Statut. » Dans son ordonnance du 22 juin 1973, la Cour a dit que, pour les raisons énoncées dans cette ordonnance, elle ne pouvait « faire droit, au stade actuel de la procédure, » à la demande du Gouvernement français. Ayant eu depuis lors la possibilité d'examiner cette demande compte tenu de la suite de la procédure, la Cour estime que la présente affaire n'est pas de celles auxquelles il conviendrait d'appliquer la procédure sommaire de radiation du rôle.

*
* * *

15. Il est regrettable que le Gouvernement français ne se soit pas présenté pour développer ses arguments sur les questions qui se posent en la phase actuelle de la procédure et qu'ainsi la Cour n'ait pas eu l'aide que l'exposé de ces arguments et toute preuve fournie à l'appui auraient pu lui apporter. La Cour doit cependant poursuivre l'affaire pour aboutir à une conclusion et, ce faisant, doit tenir compte non seulement des preuves et des arguments qui lui sont présentés par le demandeur, mais aussi de toute documentation ou preuve pertinente. Elle doit sur cette base s'assurer en premier lieu qu'il n'existe aucun obstacle à l'exercice de sa fonction judiciaire et en second lieu, s'il n'existe aucun obstacle de ce genre, que la requête est fondée en fait et en droit.

*
* * *

16. La présente affaire concerne un différend entre le Gouvernement australien et le Gouvernement français au sujet d'essais d'armes nucléaires effectués en atmosphère par ce dernier dans l'océan Pacifique Sud. Attendu que, dans la phase actuelle de l'instance, la Cour ne doit traiter que de questions préliminaires, il convient de rappeler que, dans une phase de cette nature, elle doit se placer dans l'optique qu'elle a définie en ces termes dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*:

« La question étant ainsi limitée, la Cour s'abstiendra non seulement d'exprimer une opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond. » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 7 et 54.)

Il y a lieu cependant de résumer les principaux faits qui sont à l'origine de l'affaire.

17. Avant le dépôt de la requête introductive d'instance en l'espèce, le Gouvernement français avait procédé à des essais atmosphériques d'engins nucléaires à son centre d'expérimentations du Pacifique, dans le territoire de la Polynésie française, en 1966, 1967, 1968, 1970, 1971 et 1972. Le lieu utilisé pour les explosions a été principalement l'atoll de Mururoa, situé à quelque 6000 kilomètres à l'est du continent australien. Le Gouvernement français a institué des « zones interdites » aux aéronefs et des « zones dangereuses » pour la navigation aérienne et maritime, afin d'empêcher les avions et les navires d'approcher du centre d'expérimentations; ces zones ont été établies chacune des années où des essais ont eu lieu, pour la durée de ces essais.

18. Comme le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants l'a indiqué dans ses rapports successifs à l'Assemblée générale, les essais d'engins nucléaires effectués dans l'atmosphère ont libéré dans celle-ci et disséminé ensuite dans le monde entier à des degrés variables des quantités mesurables de matières radioactives. L'Australie affirme que les essais atmosphériques français ont provoqué des retombées de cette nature en territoire australien. La France soutient entre autres que les éléments radioactifs produits par ses expériences sont si minimes qu'ils ne peuvent être considérés que comme négligeables et que les retombées sur le territoire australien qui en résultent ne constituent pas un danger pour la santé de la population australienne. Ces points litigieux intéressant manifestement le fond de l'affaire, la Cour doit s'abstenir, pour les raisons précédemment indiquées, d'exprimer une opinion à leur sujet.

*
* *

19. Par lettres du 19 septembre 1973 et des 29 août et 11 novembre 1974, le Gouvernement australien a informé la Cour que, après l'ordonnance du 22 juin 1973 qui, à titre de mesures conservatoires prises en vertu de l'article 41 du Statut, indiquait notamment que le Gouvernement français devait s'abstenir de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire de l'Australie, deux nouvelles séries d'essais atmosphériques ont eu lieu au centre d'expérimentations du Pacifique en juillet et août 1973 et de juin à septembre 1974. Ces lettres indiquaient aussi que l'on avait enregistré sur le territoire australien des retombées qui, selon le Gouvernement australien,

étaient manifestement attribuables à ces essais, et que, « de l'avis du Gouvernement australien, l'attitude du Gouvernement français constitue une violation claire et délibérée de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 juin 1973 ».

20. Un certain nombre de déclarations autorisées ont été récemment faites au nom du Gouvernement français, concernant les intentions de celui-ci au sujet de ses futures expériences nucléaires dans l'océan Pacifique Sud. La portée de ces déclarations et leur incidence sur la présente instance seront examinées en détail dans la suite de l'arrêt.

*
* *

21. La requête invoque, comme base de la compétence de la Cour :

- « i) l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (1928) rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour. L'Australie et la République française ont toutes deux adhéré à l'Acte général le 21 mai 1931...
- ii) subsidiairement, l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. L'Australie et la République française ont toutes deux déposé des déclarations aux termes de cet article. »

22. La portée de la présente phase de la procédure a été définie dans l'ordonnance rendue par la Cour le 22 juin 1973, qui demandait aux Parties de traiter d'abord des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Pour cette raison, ainsi qu'il a été indiqué, non seulement les Parties mais la Cour elle-même doivent s'abstenir d'aborder la demande au fond. Cependant, quand elle examine ces questions de caractère préliminaire, la Cour a le droit et, dans certaines circonstances, peut avoir l'obligation de prendre en considération d'autres questions qui, sans qu'on puisse les classer peut-être à strictement parler parmi les problèmes de compétence ou de recevabilité, appellent par leur nature une étude préalable à celle de ces problèmes.

23. A cet égard, il convient de souligner que la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des « limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire » de la Cour et pour « conserver son caractère judiciaire » (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29*). Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consente-

ment des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée.

24. Eu égard à ces considérations, la Cour doit examiner d'abord une question qu'elle estime essentiellement préliminaire, à savoir l'existence d'un différend, car que la Cour ait ou non compétence en l'espèce la solution de cette question pourrait exercer une influence décisive sur la suite de l'instance. Il lui incombe donc d'analyser de façon précise la demande que l'Australie lui adresse dans sa requête. La présente phase de l'instance n'ayant été consacrée qu'à des questions préliminaires, le demandeur n'a pas eu l'occasion de développer complètement ses thèses sur le fond. Il reste que c'est par rapport à la requête, laquelle doit, d'après l'article 40 du Statut, indiquer « l'objet du différend », que la Cour doit examiner la nature et l'existence du différend porté devant elle.

25. La Cour rappelle que la demande présentée dans la requête (paragraphe 11 ci-dessus) tend à ce que la Cour dise et juge que « la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique Sud n'est pas compatible avec les règles applicables du droit international » — la requête spécifiant en quoi de nouveaux essais violeraient le droit international — et ordonne « à la République française de ne plus faire de tels essais ».

26. La correspondance diplomatique échangée ces dernières années entre l'Australie et la France montre les préoccupations que les expériences nucléaires françaises effectuées en atmosphère dans la région du Pacifique Sud suscitent en Australie et indique que celle-ci a eu pour objectif la cessation des essais. Ainsi, dans une note du 3 janvier 1973, le Gouvernement australien pria le Gouvernement français « de s'abstenir de tous nouveaux essais nucléaires en atmosphère dans la région du Pacifique et de lui donner l'assurance formelle qu'il n'y sera procédé à aucun nouvel essai de ce genre ». Dans la requête, le Gouvernement australien a dit à propos de cette note et de la réponse du Gouvernement français en date du 7 février 1973 :

« Ce sont ces notes, des 3 janvier et 7 février 1973, que la Cour est respectueusement invitée à examiner avec la plus grande attention car ce sont elles qui mettent en pleine lumière la nature et l'ampleur du différend qui oppose maintenant les Parties de façon si regrettable. Le Gouvernement australien soutenait que la poursuite des essais par la France était illégale et demandait leur cessation. Le Gouvernement français affirmait la légalité de son comportement et ne laissait pas entrevoir l'arrêt des essais » (par. 15).

Que tel ait été l'objet de la demande, c'est ce que confirme avec netteté la demande en indication de mesures conservatoires que le requérant a présentée à la Cour le 9 mai 1973 et où figure cette remarque :

« Ainsi qu'il est indiqué dans la requête, l'Australie a cherché à obtenir de la République française qu'elle s'engage en permanence à

ne plus procéder dans le Pacifique à de nouveaux essais nucléaires dans l'atmosphère. La République française a expressément refusé de prendre un tel engagement. Il ressort clairement d'une déclaration du ministre des armées faite devant le Parlement français le 2 mai 1973 que le Gouvernement français, passant outre aux protestations de l'Australie et d'autres pays, n'envisage pas d'annuler ni de modifier le programme d'expérimentation nucléaire prévu. » (Par. 69.)

27. La nature de la demande australienne se trouve précisée encore par la manière dont l'Australie, par l'intermédiaire de son *Attorney-General*, a réagi aux déclarations mentionnées au paragraphe 20 qui ont été faites au nom du Gouvernement français en ce qui concerne les expériences nucléaires dans l'océan Pacifique Sud. Lors de la procédure orale, l'*Attorney-General* d'Australie a esquissé l'historique du différend depuis l'ordonnance du 22 juin 1973 et rappelé un communiqué de la présidence de la République française en date du 8 juin 1974. Dans les observations qu'il a formulées sur ce document, l'*Attorney-General* a indiqué qu'on pouvait peut-être à l'analyse y voir la preuve d'une certaine évolution de la controverse entre les Parties, tout en soulignant que, de l'avis de son gouvernement, cette évolution n'était pas de nature à résoudre le différend à sa satisfaction. Plus particulièrement, il a rappelé à la Cour que « l'Australie a maintes fois répété qu'elle souhaite obtenir de la France l'assurance qu'il ne sera pas procédé à de nouvelles explosions nucléaires dans l'atmosphère ... mais cette assurance n'a pas été donnée ». L'*Attorney-General* a poursuivi en ces termes à propos du communiqué du 8 juin :

« Le but du Gouvernement australien est d'exclure complètement les expériences atmosphériques. Il a maintes fois demandé l'assurance que les essais dans l'atmosphère prendraient fin. Il n'a pas obtenu cette assurance. On ne saurait voir dans la récente déclaration présidentielle française un engagement ferme, explicite et de caractère obligatoire de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais dans l'atmosphère. Le Gouvernement français se réserve donc toujours le droit d'effectuer des essais nucléaires en atmosphère. » (Audience du 4 juillet 1974.)

Il ressort de ces déclarations que, si le Gouvernement français avait pris ce que l'Australie aurait pu interpréter comme « un engagement ferme, explicite et de caractère obligatoire de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais dans l'atmosphère », le Gouvernement demandeur aurait considéré qu'il avait atteint son objectif.

28. Plus tard, le 26 septembre 1974, répondant à une question posée au Sénat australien sur les informations d'après lesquelles la France avait annoncé qu'elle avait terminé ses essais nucléaires dans l'atmosphère, l'*Attorney-General* d'Australie a dit :

« D'après les renseignements en ma possession, il semble que le ministre des Affaires étrangères de France ait dit en fait : « Parvenus

désormais, dans la technologie nucléaire, à un degré où il nous devient possible de poursuivre nos programmes par des essais souterrains, nous avons pris nos dispositions pour nous engager dans cette voie dès l'année prochaine » ... cette déclaration est fort loin de représenter un engagement suivant lequel le Gouvernement français n'effectuerait plus d'essais dans l'atmosphère à son centre d'expérimentations du Pacifique... Il existe une différence fondamentale entre une affirmation selon laquelle des dispositions sont prises pour poursuivre le programme d'expérimentation par des essais souterrains dès l'année prochaine et l'assurance qu'il n'y aura plus d'essais dans l'atmosphère. Il semble que, bien qu'il fasse apparemment un pas dans la bonne direction, le Gouvernement français continue de se réserver le droit de se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère. D'un point de vue juridique, l'Australie n'a rien obtenu du Gouvernement français qui la protège contre de nouveaux essais atmosphériques au cas où le Gouvernement français déciderait par la suite d'y procéder. »

Sans commenter pour le moment l'interprétation que l'*Attorney-General* a donnée des déclarations françaises portées à sa connaissance, la Cour voudrait faire observer qu'il est clair que, selon le Gouvernement australien, « l'assurance qu'il n'y aura plus d'essais dans l'atmosphère » pourrait suffire à protéger l'Australie.

29. Compte tenu de ces déclarations, il est essentiel d'examiner si le Gouvernement australien sollicite de la Cour un jugement qui ne ferait que préciser le lien juridique entre le demandeur et le défendeur par rapport aux questions en litige, ou un jugement conçu de façon telle que son libellé obligerait l'une des Parties ou les deux à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures. C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire. Assurément, quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de « se substituer [aux Parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués » (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35), mais tel n'est pas le cas en l'espèce et la question d'une formulation nouvelle des conclusions par la Cour ne se pose pas non plus. En revanche, la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré. C'est ainsi que, dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour a dit de neuf des treize points que comportaient les conclusions du demandeur: « Ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs de l'arrêt et non en constituer l'objet »

(*C.I.J. Recueil 1951*, p. 126). De même, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour a relevé que :

« Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni, reproduites ci-dessus, consistent en trois paragraphes, les deux derniers étant les motifs à l'appui de la première proposition qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement. Les conclusions du Gouvernement français se composent de dix paragraphes, les premiers neuf étant les motifs qui conduisent à la dixième proposition, qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement. » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52; voir aussi *Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 16.)

30. Dans les circonstances de l'espèce, et bien que dans sa requête le demandeur ait employé la formule traditionnelle consistant à prier la Cour de « dire et juger » (et des termes analogues étaient employés dans les affaires citées au paragraphe précédent), c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritable de la demande et elle ne saurait, pour ce faire, s'en tenir au sens ordinaire des termes utilisés; elle doit considérer l'ensemble de la requête, les arguments développés devant la Cour par le demandeur, les échanges diplomatiques qui ont été portés à son attention et les déclarations publiques faites au nom du gouvernement demandeur. Si ces éléments délimitent nettement l'objet de la demande, ils ne peuvent manquer d'influer sur l'interprétation des conclusions. En l'espèce, il apparaît nettement que l'affaire trouve son origine dans les essais nucléaires atmosphériques effectués par la France dans la région du Pacifique Sud et que le demandeur a eu pour objectif initial et conserve pour objectif ultime la cessation de ces essais; dans ces conditions, on ne saurait considérer que sa demande tende à obtenir un jugement déclaratoire. Dès lors que l'arrêt dont l'Australie sollicite le prononcé devrait se fonder d'après elle sur une constatation de la Cour relative aux questions de droit, une telle constatation ne serait qu'un moyen utilisé en vue d'une fin et non une fin en soi. La Cour a bien entendu conscience du rôle joué par les jugements déclaratoires mais la présente affaire n'est pas de celles où un tel jugement est demandé.

31. Etant donné l'objet de la demande, à savoir empêcher de nouveaux essais, la Cour a l'obligation de tenir compte de tout fait intéressant le comportement du défendeur survenu depuis le dépôt de la requête. De plus, ainsi qu'il a été mentionné, le demandeur lui-même a implicitement admis que des événements postérieurs à la requête pouvaient être pertinents quand il a appelé l'attention de la Cour sur le communiqué du 8 juin 1974 et présenté des observations à son sujet. Dans ces conditions la Cour est tenue de prendre en considération des faits nouveaux survenus tant avant qu'après la clôture de la procédure orale. Etant donné la non-comparution du défendeur, il incombe tout particulièrement à la Cour de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les faits disponibles.

32. A l'audience du 4 juillet 1974, alors qu'il énumérait les faits nouveaux intéressant l'instance qui s'étaient produits depuis que les conseils

de l'Australie s'étaient adressés à la Cour en mai 1973, l'*Attorney-General* d'Australie a fait la déclaration suivante :

« Vous vous rappellerez que l'Australie a maintes fois répété qu'elle souhaite obtenir de la France l'assurance qu'il ne sera pas procédé à de nouvelles explosions nucléaires dans l'atmosphère. De fait, la Cour s'en souvient, cette assurance a été demandée au Gouvernement français par le Gouvernement australien dans une note du 3 janvier 1973, mais elle n'a pas été donnée.

Je rappelle à la Cour qu'au paragraphe 427 de son mémoire le Gouvernement australien a fait une déclaration, alors absolument exacte, selon laquelle le Gouvernement français n'avait pas manifesté la moindre intention d'interrompre le programme d'expériences prévu pour 1974 et 1975. Il faut désormais envisager cette déclaration dans la perspective des problèmes que je vais maintenant aborder et qui portent sur les communications officielles du Gouvernement français relatives à ses plans actuels. »

L'*Attorney-General* a évoqué longuement un communiqué de la présidence de la République française en date du 8 juin 1974 et il a exposé à la Cour l'interprétation que le Gouvernement australien en donnait. Depuis lors, des autorités françaises ont fait au sujet des expériences futures un certain nombre de déclarations publiques allant toutes dans le même sens, qui sont autant d'éléments propres à aider la Cour à évaluer l'interprétation des documents antérieurs présentée par le demandeur et qu'il importe d'examiner pour déterminer si elles consacrent un changement dans les intentions de la France relatives à son comportement futur. Il est vrai que ces déclarations n'ont pas été faites devant la Cour mais elles sont du domaine public, sont connues du Gouvernement australien et l'une d'elles a été commentée par l'*Attorney-General* le 26 septembre 1974 devant le Sénat australien. Il est bien entendu nécessaire d'examiner toutes ces déclarations, celle qui a été portée à l'attention de la Cour en juillet 1974 comme celles qui ont été faites ultérieurement.

33. Si la Cour avait estimé que l'intérêt de la justice l'exigeait, elle aurait certes pu donner aux Parties la possibilité de lui présenter leurs observations sur les déclarations postérieures à la clôture de la procédure orale, par exemple en rouvrant celle-ci. Cette façon de procéder n'aurait cependant été pleinement justifiée que si le sujet de ces déclarations avait été entièrement nouveau, n'avait pas été évoqué en cours d'instance, ou était inconnu des Parties. Manifestement, tel n'est pas le cas. Les éléments essentiels que la Cour doit examiner ont été introduits dans la procédure par le demandeur lui-même pendant les audiences, et d'une façon qui n'était pas seulement incidente, quand il a appelé l'attention de la Cour sur une déclaration antérieure des autorités françaises, produit les documents où elle figurait et présenté une interprétation de son caractère, en particulier sur le point de savoir si elle renfermait une assurance ferme. C'est donc à l'initiative du demandeur que la déclaration et l'interprétation qu'en donne l'Australie se trouvent soumises à la Cour. De plus, le

demandeur a publiquement formulé des observations par la suite (paragraphe 28 ci-dessus) sur des déclarations faites par les autorités françaises après la clôture de la procédure orale. La Cour est donc en possession non seulement des déclarations des autorités françaises concernant la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère, mais aussi des vues exprimées par le demandeur à leur sujet. Bien que la Cour, en tant qu'organe judiciaire, ait conscience de l'importance du principe que traduit la maxime *audi alteram partem*, elle ne pense pas que ce principe l'empêche de prendre en considération des déclarations postérieures à la procédure orale et qui se bornent à compléter et à renforcer des points déjà discutés pendant cette procédure — déclarations que le demandeur ne peut pas ignorer. C'est pourquoi le demandeur ayant présenté des observations sur les déclarations faites par les autorités françaises aussi bien avant qu'après la procédure orale, il pouvait raisonnablement escompter que la Cour traite de ce sujet et aboutisse à ses propres conclusions sur le sens et les effets de ces déclarations. La Cour, ayant pris note des observations du demandeur et ne s'estimant pas tenue de consulter les Parties sur la base de sa décision, considère qu'il ne servirait à rien de rouvrir la procédure orale.

34. Il convient d'examiner les déclarations mentionnées plus haut dans l'ordre chronologique. La première est celle que contient le communiqué publié par la présidence de la République française le 8 juin 1974, peu avant le début de la campagne d'essais nucléaires lancée par la France en 1974:

« Le *Journal Officiel* du 8 juin 1974 publie l'arrêté remettant en vigueur les mesures de sécurité de la zone d'expérimentation nucléaire du Pacifique Sud.

La présidence de la République précise, à cette occasion, qu'au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires la France sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée. »

Copie du communiqué a été transmise au département des affaires étrangères d'Australie sous le couvert d'une note du 11 juin 1974 de l'ambassade de France à Canberra et, ainsi qu'on l'a vu, le texte du communiqué a été porté à l'attention de la Cour pendant la procédure orale.

35. La Cour ne peut manquer de relever en outre que mention d'un document a été faite en audience publique par un conseil dans l'instance parallèle introduite le 9 mai 1973 par la Nouvelle-Zélande contre la France. A l'audience du 10 juillet 1974, l'*Attorney-General* de Nouvelle-Zélande, après avoir évoqué le communiqué précité du 8 juin 1974, a indiqué que, le 10 juin 1974, l'ambassade de France à Wellington avait adressé au ministère des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande une note dont il a lu le passage suivant:

«la France, au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires, sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée.

Ainsi, les essais atmosphériques qui seront prochainement effectués seront normalement les derniers de ce type.»

36. La Cour doit examiner aussi les déclarations faites en la matière par les autorités françaises après la procédure orale, à savoir le 25 juillet 1974 par le président de la République, le 16 août 1974 par le ministre de la défense, le 25 septembre 1974 par le ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies et le 11 octobre 1974 par le ministre de la défense.

37. La déclaration qu'il convient d'examiner d'abord est celle que le président de la République a faite le 25 juillet 1974 lors d'une réunion de presse dans les termes suivants :

«sur cette question des essais nucléaires, vous savez que le premier ministre s'était exprimé publiquement à l'Assemblée nationale, lors du discours de présentation du programme du Gouvernement. Il avait indiqué que les expériences nucléaires françaises seraient poursuivies. J'avais moi-même précisé que cette campagne d'expériences atmosphériques serait la dernière, et donc les membres du gouvernement étaient complètement informés de nos intentions à cet égard...»

38. Le 16 août 1974, au cours d'une interview donnée à la télévision française, le ministre de la défense a dit que le Gouvernement français avait tout mis en œuvre pour que les essais nucléaires de 1974 soient les derniers à se dérouler dans l'atmosphère.

39. Le 25 septembre 1974, le ministre des affaires étrangères a dit, s'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Parvenus désormais, dans la technologie nucléaire, à un degré où il devient possible de poursuivre nos programmes par des essais souterrains, nous avons pris nos dispositions pour nous engager dans cette voie dès l'année prochaine.»

40. Le 11 octobre 1974, le ministre de la défense a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a dit par deux fois en termes presque identiques qu'il n'y aurait pas d'essai aérien en 1975 et que la France était prête à procéder à des essais souterrains. La remarque ayant été faite qu'il n'avait pas ajouté « normalement », il en a convenu. Cette indication est intéressante eu égard au passage de la note de l'ambassade de France à Wellington au ministère des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande en date du 10 juin 1974, cité au paragraphe 35 ci-dessus, où il est précisé que les essais atmosphériques envisagés « seront normalement les derniers de ce type ». Le ministre a mentionné aussi que d'autres gouvernements, qu'ils aient été officiellement avisés ou non de la décision,

ont pu la connaître à la lecture des journaux et des communiqués de la présidence de la République.

41. Vu ce qui précède, la Cour estime que la France a rendu publique son intention de cesser de procéder à des expériences nucléaires en atmosphère, une fois terminée la campagne d'essais de 1974. La Cour doit en particulier tenir compte de la déclaration du président de la République en date du 25 juillet 1974 (paragraphe 37 ci-dessus) suivie de la déclaration du ministre de la défense en date du 11 octobre 1974 (paragraphe 40 ci-dessus). L'une et l'autre révèlent que les déclarations officielles faites au nom de la France sur la question des futures expériences nucléaires ne sont pas subordonnées à ce que pouvait éventuellement impliquer l'indication contenue dans le terme « normalement ».

*

* * *

42. Avant d'examiner si les déclarations des autorités françaises répondent à l'objet de la demande australienne tendant à ce qu'il soit mis fin aux essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud, il faut d'abord déterminer la nature de ces déclarations ainsi que leur portée sur le plan international.

43. Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé.

44. Bien entendu, tout acte unilatéral n'entraîne pas des obligations mais un Etat peut choisir d'adopter une certaine position sur un sujet donné dans l'intention de se lier — ce qui devra être déterminé en interprétant l'acte. Lorsque des Etats font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose.

45. Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas

décisive. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* :

« [comme] c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement » (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).

La Cour a ajouté dans la même affaire : « la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention... » (*ibid.*, p. 32).

46. L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.

*
* *

47. Ayant examiné les principes juridiques en jeu, la Cour en vient plus précisément aux déclarations du Gouvernement français. Le Gouvernement australien a indiqué à la Cour pendant la procédure orale comment il interprétait la première de ces déclarations (paragraphe 27 ci-dessus). Au sujet de celles qui ont suivi, on peut se référer à ce qu'a dit l'*Attorney-General* devant le Sénat australien le 26 septembre 1974 (paragraphe 28 ci-dessus). En réponse à une question relative à des informations d'après lesquelles la France avait annoncé qu'elle avait terminé ses essais nucléaires en atmosphère, il a dit que la déclaration du ministre des affaires étrangères de France en date du 25 septembre 1974 (paragraphe 39 ci-dessus) « est fort loin de représenter un engagement suivant lequel le Gouvernement français n'effectuerait plus d'essais dans l'atmosphère à son centre d'expérimentations du Pacifique » et que la France « continue de se réserver le droit de se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère » de sorte que « D'un point de vue juridique, l'Australie n'a rien obtenu du Gouvernement français qui la protège contre de nouveaux essais atmosphériques ».

48. On notera que l'Australie a admis que le différend pourrait être résolu par une déclaration unilatérale, de la nature précisée plus haut, qui serait donnée par la France et sa conclusion qu'en fait aucun « engagement ferme, explicite et de caractère obligatoire » n'a été pris procède de l'idée que l'assurance ne revêt pas une forme absolue, qu'il faut « dis-

tinguer l'affirmation selon laquelle les essais seront désormais souterrains de l'assurance qu'il n'y aura plus de nouveaux essais dans l'atmosphère », que « la possibilité d'une reprise des essais en atmosphère après le début des tirs souterrains ne saurait être exclue » et qu'ainsi « le Gouvernement français continue de se réserver le droit de se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère ». Il appartient cependant à la Cour de se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique, et à cet égard elle ne peut être liée par les thèses d'un autre Etat qui n'est en rien partie au texte.

49. Parmi les déclarations du Gouvernement français en possession desquelles la Cour se trouve, il est clair que les plus importantes sont celles du président de la République. Etant donné ses fonctions, il n'est pas douteux que les communications ou déclarations publiques, verbales ou écrites, qui émanent de lui en tant que chef de l'Etat, représentent dans le domaine des relations internationales des actes de l'Etat français. Ses déclarations et celles des membres du Gouvernement français agissant sous son autorité, jusques et y compris la dernière déclaration du ministre de la défense, en date du 11 octobre 1974, doivent être envisagées comme un tout. Ainsi, quelle qu'ait pu en être la forme, il convient de les considérer comme constituant un engagement de l'Etat, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

50. Les déclarations unilatérales des autorités françaises ont été faites publiquement en dehors de la Cour et *erga omnes*, même si la première a été communiquée au Gouvernement australien. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, pour que ces déclarations eussent un effet juridique, il n'était pas nécessaire qu'elles fussent adressées à un Etat particulier, ni qu'un Etat quelconque signifîât son acceptation. Les caractères généraux de ces déclarations et leur nature sont les éléments décisifs quand il s'agit d'en apprécier les effets juridiques; c'est à leur interprétation que la Cour doit procéder maintenant. La Cour est en droit de partir de la présomption que ces déclarations n'ont pas été faites *in vacuo* mais à propos des essais qui forment l'objet même de l'instance, bien que la France ne se soit pas présentée en l'espèce.

51. Quand il a annoncé que la série d'essais atmosphériques de 1974 serait la dernière, le Gouvernement français a signifié par là à tous les Etats du monde, y compris le demandeur, son intention de mettre effectivement fin à ces essais. Il ne pouvait manquer de supposer que d'autres Etats pourraient prendre acte de cette déclaration et compter sur son effectivité. La validité de telles déclarations et leurs conséquences juridiques doivent être envisagées dans le cadre général de la sécurité des relations internationales et de la confiance mutuelle si indispensable dans les rapports entre Etats. C'est du contenu réel de ces déclarations et des circonstances dans lesquelles elles ont été faites que la portée juridique de l'acte unilatéral doit être déduite. L'objet des déclarations étant clair et celles-ci étant adressées à la communauté internationale dans son ensemble, la Cour tient qu'elles constituent un engagement comportant des

effets juridiques. La Cour estime que le président de la République, en décidant la cessation effective des essais atmosphériques, a pris un engagement vis-à-vis de la communauté internationale à qui il s'adressait. Certes le Gouvernement français a constamment soutenu, en particulier dans la note que l'ambassadeur de France à Canberra a adressée le 7 février 1973 au premier ministre et ministre des affaires étrangères d'Australie, qu'« il est convaincu que ses expériences nucléaires n'ont violé aucune règle du droit international » et il n'a pas reconnu non plus qu'il était tenu de mettre fin à ses expériences par une règle de droit international mais cela ne change rien aux conséquences juridiques des déclarations étudiées plus haut. La Cour estime que l'engagement unilatéral résultant de ces déclarations ne saurait être interprété comme ayant comporté l'invocation d'un pouvoir arbitraire de revision. La Cour constate en outre que le Gouvernement français a assumé une obligation dont il convient de comprendre l'objet précis et les limites dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement.

52. La Cour est donc en présence d'une situation où l'objectif du demandeur a été effectivement atteint, du fait que la Cour constate que la France a pris l'engagement de ne plus procéder à des essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud.

53. La Cour constate qu'aucune question de dédommagement ne se pose en l'espèce, puisque le demandeur n'a présenté aucune demande à cet effet, ni avant ni pendant la procédure, et que son objectif initial et son but ultime étaient d'obtenir une protection « contre de nouveaux essais atmosphériques » (voir paragraphe 28 ci-dessus).

54. Bien entendu, il aurait été loisible à l'Australie, si elle avait considéré l'affaire comme effectivement close, de se désister conformément au Règlement. Si elle ne l'a pas fait, cela n'empêche pas la Cour d'arriver à sa propre conclusion sur la question. Il est vrai que « la Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours de négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet » (*Usine de Chorzów (fond)*, C.P.J.I. série A n° 17, p. 51). Mais telle n'est pas en l'espèce la situation qui se présente à la Cour. Le demandeur a clairement indiqué ce qui lui donnerait satisfaction et le défendeur a agi indépendamment; la question qui se pose à la Cour est donc celle de l'interprétation du comportement des deux Parties. La conclusion à laquelle cette interprétation a amené la Cour ne signifie pas qu'elle opère elle-même un retrait de la demande; elle se borne à établir l'objet de cette demande et l'effet des actes du défendeur, comme elle est tenue de le faire. En prétendant que des déclarations faites au nom de la France ne sauraient mettre fin au différend, on irait à l'encontre des vues exprimées sans équivoque par le demandeur aussi bien devant la Cour qu'en dehors.

55. La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la

condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car « l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement » par la Cour (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*). Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu parce que l'objet de la demande a été atteint d'une autre manière. Si les déclarations de la France concernant la cessation effective des expériences nucléaires ont la portée que la Cour a décrite, autrement dit si elles ont éliminé le différend, il faut en tirer les conséquences qui s'imposent.

56. On pourrait soutenir que, bien que la France se soit obligée, par déclaration unilatérale, à ne pas effectuer d'essais nucléaires en atmosphère dans l'océan Pacifique Sud, un arrêt de la Cour sur ce point pourrait encore présenter de l'intérêt car, s'il adoptait les thèses du demandeur il renforcerait la position de celui-ci en constatant l'obligation du défendeur. Cependant, la Cour ayant conclu que le défendeur a assumé une obligation de comportement sur la cessation effective des expériences nucléaires, aucune autre action judiciaire n'est nécessaire. Le demandeur a cherché à maintes reprises à obtenir du défendeur l'assurance que les essais prendraient fin et celui-ci a, de sa propre initiative, fait une série de déclarations d'où il résulte qu'ils prendront fin. C'est pourquoi la Cour conclut que, le différend ayant disparu, la demande présentée par l'Australie ne comporte plus d'objet. Il en résulte qu'aucune autre constatation n'aurait de raison d'être.

57. Cela n'est pas à dire que la Cour ait la faculté de choisir parmi les affaires qui lui sont soumises celles qui lui paraissent se prêter à une décision et de refuser de statuer sur les autres. L'article 38 du Statut dispose que la mission de la Cour est « de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »; en dehors de l'article 38 lui-même, d'autres dispositions du Statut et du Règlement indiquent aussi que la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse que s'il existe réellement un différend entre les parties. En n'allant pas plus loin en l'espèce la Cour ne fait qu'agir conformément à une interprétation correcte de sa fonction judiciaire.

58. La Cour a indiqué dans le passé des considérations qui pouvaient l'amener à ne pas statuer. La présente affaire est l'une de celles dans lesquelles « les circonstances qui se sont produites ... rendent toute décision judiciaire sans objet » (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 38*). La Cour ne voit donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. Si le règlement judiciaire peut ouvrir la voie de l'harmonie internationale lorsqu'il existe un conflit, il n'est pas moins vrai que la vaine poursuite d'un procès compromet cette harmonie.

59. La Cour conclut donc qu'aucun autre prononcé n'est nécessaire

en l'espèce. Il n'entre pas dans la fonction juridictionnelle de la Cour de traiter des questions dans l'abstrait, une fois qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il n'y a plus lieu de statuer au fond. La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger.

*
* *

60. Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande.

*
* *

61. Dans l'ordonnance déjà mentionnée du 22 juin 1973, la Cour a précisé que les mesures conservatoires indiquées l'étaient «en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 mai 1973 par l'Australie contre la France». L'ordonnance cesse donc de produire ses effets dès le prononcé du présent arrêt et les mesures conservatoires prennent fin en même temps.

*
* *

62. Par ces motifs,

LA COUR,

par neuf voix contre six,
dit que la demande de l'Australie est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent soixante-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement australien et au Gouvernement de la République française.

Le Président,
(Signé) Manfred LACHS.

Le Greffier,
(Signé) S. AQUARONE.

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante:

[Traduction]

La bonne administration de la justice et le respect dû à la Cour exigent que l'issue de ses délibérations reste strictement secrète et que ses décisions ne soient diffusées en aucun de leurs éléments avant d'être officiellement rendues. Il est donc regrettable qu'en l'espèce, avant la lecture publique de l'ordonnance de la Cour en date du 22 juin 1973, une déclaration ait été faite et des nouvelles de presse aient paru, qui dépassaient ce qui est juridiquement admissible s'agissant d'une affaire *sub judice*.

La Cour a été très sérieusement préoccupée par cette question et une enquête a été ordonnée pendant laquelle toutes les voies qui pouvaient lui être ouvertes ont été explorées.

La Cour a conclu, dans sa résolution du 21 mars 1974, que ses recherches ne lui avaient pas permis d'identifier une source exacte pour les déclarations et les informations publiées.

J'ai la certitude que la Cour a fait tout ce qui était en son pouvoir à cet égard et qu'elle a traité de la question avec tout le sérieux que celle-ci méritait.

MM. BENGZON, ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA et sir Humphrey WALDOCK, juges, font la déclaration commune suivante:

[Traduction]

Certaines critiques ont été émises sur la manière dont la Cour a traité de la question visée par le Président dans la déclaration qui précède. Nous tenons à préciser par la présente déclaration que nous ne considérons pas ces critiques comme justifiées en quoi que ce soit.

La Cour a procédé à un examen détaillé de la question grâce aux divers moyens dont elle dispose: elle a eu recours à ses services, convoqué l'agent de l'Australie pour qu'il soit interrogé, effectué ses recherches et ses enquêtes propres. Suggérer que la Cour n'aurait pas traité de la question avec tout le sérieux et le soin nécessaires serait selon nous sans fondement. Les communiqués qu'elle a publiés le 8 août 1973 d'abord, le 26 mars 1974 ensuite, traduisent et soulignent d'ailleurs le sérieux avec lequel la Cour a envisagé cette question.

L'examen que la Cour a fait de la question ne lui a pas permis d'identifier une source d'information exacte sur laquelle se fondaient les déclarations et les nouvelles de presse mentionnées par le Président. Quand la Cour a décidé, par onze voix contre trois, de clore son examen, elle l'a fait pour la raison sérieuse que la poursuite des recherches et des enquêtes avait très peu de chance, d'après elle, de fournir davantage d'informations utiles.

MM. FORSTER, GROS, PETRÉN et IGNACIO-PINTO, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA et sir Humphrey WALDOCK, juges, joignent à l'arrêt une opinion dissidente commune. M. DE CASTRO, juge, et sir Garfield BARWICK, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.
